

POINT SUR LES AIDES ET PRÉSENTATION DES AIDES COÛTS FIXES REBOND

LE FONDS DE SOLIDARITE ET SES AIDES SATELLITES : QUELLES EVOLUTIONS EN JANVIER 2022 ?

Lundi 24 janvier 2022



Le fonds de solidarité et les aides satellites : un dispositif unique et efficace

- **Objectif : éviter la cessation d'activité des entreprises touchées par les conséquences économiques du Covid-19.**
- **Ensemble cohérent d'aides qui ont accompagné plus de 2 millions d'entreprises depuis mars 2020 (39 Md€ versés)**
 - le fonds de solidarité, l'aide coûts fixes, l'aide remontées mécaniques, l'aide stocks, l'aide reprise, l'aide multi-activités, l'aide nouvelle entreprise, l'aide loyer, les aides coûts fixes rebond et nouvelle entreprise rebond (ouverture du guichet en décembre 2021), l'aide fermeture (ouverture du guichet en décembre 2021), aide renfort (ouverture du guichet en janvier 2022), aide coûts fixes consolidation (février 2022).
- **Un travail d'élaboration de la norme unique par son ampleur : plus de 50 décrets parus en 20 mois ; 7 décisions de la Commission européenne.**
- **Un dispositif ayant permis d'éviter la cessation d'activité et de préserver le tissu économique :**
 - Repli historique des défaillances d'entreprises depuis mars 2020, avec près de 50 % de défaillances en moins à fin décembre 2021 par rapport à 2019 (et même 60 % pour l'hébergement-restauration)
 - Amélioration de la trésorerie des entreprises (résultat d'août 2021)



Le fonds de solidarité et les aides satellites

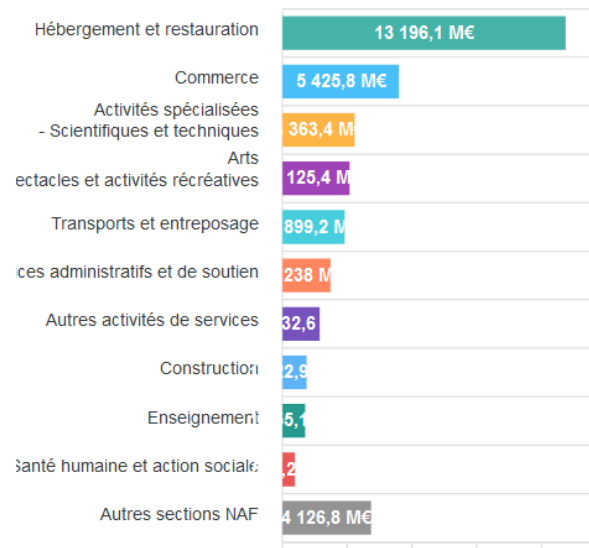
(données au 18 janvier 2022)

Top 10 des aides du fonds de solidarité
ventilées par code section NAF (en M€)

échelle nationale

Fonds de solidarité : échelle nationale

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
38 862,39 M€	10 836 525	2 037 976



Des nouvelles aides pour aider les entreprises en cette période de reprise épidémique

Le 30 août 2021, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé l'arrêt du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes à la fin du mois de septembre.

Prolongation en octobre dans les territoires d'outre-mer en état d'urgence sanitaire, avec une aide complémentaire automatique pour les entreprises de certaines collectivités ultramarines.

Au titre de la période janvier-octobre 2021, **l'aide coûts fixes Rebond** et **l'aide nouvelle entreprise Rebond** prenaient le relais du fonds de solidarité et une aide fermeture était instaurée.

Avec la 5ème vague (fin 2021), le Gouvernement a adapté le soutien aux entreprises

une **aide dite « renfort »** pour compenser les discothèques et bars dansants interdits d'accueil du public en décembre 2022 et janvier 2021 ;

une aide dite **coûts fixes « consolidation »** pour toutes les entreprises des secteurs S1 / S1 bis en décembre 2021 et janvier 2021 ;

prolongation du **fonds de solidarité en novembre et décembre 2021** pour les territoires d'outre-mer particulièrement touchés par des restrictions sanitaires



Un accompagnement renforcé en décembre 2021 / janvier 2022 des discothèques par le dispositif « renfort »

Aide renfort	
Période éligible	Décembre 2021
ELIGIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none">- avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2021 ;- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1er juin (ERP de type P et ERP de type N accueillant des activités de danse) ;- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 %.
Montant de l'aide	100 % des charges renfort
Plafond	2,3 M€
Ouverture du guichet	Du 6 janvier au 6 mars 2022 sur impots.gouv.fr
Formule de calcul des charges renfort détaillée en annexe du décret « renfort »	

Charges renfort =
[achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés]

ce qui correspond aux écritures des postes comptables :

[compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64]

- › Suite à l'annonce de la prolongation, pour 3 semaines supplémentaires, de l'interdiction d'accueil du public des discothèques, le dispositif « renfort » sera reconduit en janvier 2022.



Mise en place d'une aide coûts fixes « consolidation » pour les entreprises des secteurs S1 / S1 bis

	Aide coûts fixes « consolidation »
Période éligible bimestrielle	Décembre 2021 – Janvier 2022
ELIGIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ; - exercer une activité principale dans un secteur en S1 / S1 bis ; - disposer d'un EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible négatif ; - avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.
Montant de l'aide	subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois
Plafond	12 M€
Ouverture du guichet	Du la première semaine de février jusqu'au 31 mars 2022 sur impots.gouv.fr Délai de 45 jours si perception du FDS ou de l'aide « renfort »

- Pour le mois de décembre 2021 et de janvier 2021, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis pourront bénéficier du dispositif coûts fixes « consolidation » (décret à paraître).



Formule de calcul de l'EBE coûts fixes consolidation détaillée en annexe du décret « consolidation »

Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés

ce qui correspond aux écritures des postes comptables :

compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751

Les subventions d'exploitation comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 (fonds de solidarité) et par le décret du 4 janvier (« renfort »).

Point sur l'Outre-mer avec des dispositifs sur mesure

NOVEMBRE & DECEMBRE 2021	
Secteurs "fermés" sans interruption	Interdiction d'accueil du public + au moins 20 % de perte de chiffre d'affaires (CA)
	Aide mensuelle égale à 20 % du CA de référence
Secteurs "fermés" partiellement	Interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours au cours du mois + perte de CA d'au moins 50 %
	Aide mensuelle égale à 20 % du CA de référence
	Entreprises domiciliées dans un territoire soumis aux mesures de confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois + Interdiction d'accueil du public + perte de CA mensuelle d'au moins 20 %
Secteurs les plus affectés (S1/S1bis + commerces de certaines collectivités d'outre-mer)	Perte de CA dans la limite de 1 500 euros
	Entreprises domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire + confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours + plus de 10 % de perte de CA + bénéficiaire du fonds de solidarité au moins une fois sur la période de janvier à mai 2021
	Subvention égale à 40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du CA de référence
Autres secteurs	Moins de 50 salariés + au moins 50 % de perte de CA + être dans un territoire subissant une mesure de confinement au moins 8 jours au cours du mois
	Aide mensuelle égale à 100 % des pertes de CA dans la limite de 1 500 euros

- Le 2 janvier dernier, un communiqué de presse a annoncé la poursuite du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2021 pour les entreprises situées dans les territoires d'outre-mer faisant l'objet de restrictions sanitaires (décret en cours de publication).



Point sur les aides « rebond » et « fermeture » toujours accessibles

- Par ailleurs, d'autres aides restent également ouvertes et accessibles aux entreprises. C'est notamment le cas de :
 - l'aide « **fermeture** » instituée par le décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 ;
 - des aides « **rebond** » (« coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond ») institués par les décrets n° 2021-1430 et n°2021-1431 du 3 novembre 2021.



Les aides « rebond » sont accessibles jusqu'au 31 janvier 2022

	Coûts fixes rebond	Nouvelle entreprise rebond
Période éligible	Janvier-Octobre 2021	Janvier-Octobre 2021
Conditions de perte d'activité	> 50% du CA sur janvier-octobre 2021	> 50% du CA sur janvier-octobre 2021
Éligibilité et conditions de taille	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; - ou S1 et S1bis ; - ou commerces de montagne ; - ou centres commerciaux ; Aucune condition de taille/de CA Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ; - ou S1 et S1bis ; - ou commerces de montagne ; - ou centres commerciaux ; Aucune condition de taille/de CA Suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité
Date de création	Avant le 1 ^{er} janvier 2019	Entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021
EBE négatif	Sur la période janvier-octobre 2021	Sur la période janvier-octobre 2021
Condition d'activité minimale	5% du CA en octobre	5% du CA en octobre
Modalités de calcul	70% (90 % si moins de 50 salariés) de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois moins aides coûts fixes déjà perçus	70% (90 % si moins de 50 salariés) de l'opposé de l'EBE coûts fixes calculé sur 10 mois moins aides coûts fixes déjà perçus
Plafond de l'aide	10 M€	1,8 M€

- L'aide « couts fixes rebond » et l'aide « nouvelle entreprise rebond » (son pendant pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019) permettent de compenser les entreprises à hauteur de 70 % de leur pertes d'EBE sur la période janvier – octobre (90% pour les plus petites entreprises).
- Le guichet pour les deux aides est ouvert jusqu'au 31 janvier 2022 sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).



L'aide « fermeture »

	Aide « fermeture »
Période éligible	Janvier-Août 2021
Conditions de perte d'activité	Pertes de 80 % de CA sur les activités éligibles
Éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir saturé le plafond de 10 M€ de l'aide « coûts fixes » ; - Appartenir aux secteurs dits S1 / S1 bis et : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avoir une partie au moins des activités ayant fait l'objet, au cours de la période éligible, de mesures administratives (fermetures administratives, IAP ...) ▪ avoir une partie au moins des activités réalisant plus de 80 % de CA, au cours de la période éligible, avec une activité fermée visée au tiret précédent ;
EBE négatif	EBE coûts fixes négatif <u>sur les activités éligibles</u>
Modalités de calcul	<p>Somme des aides pour chaque mois de la période éligible – montants aides touchées au titre de « coûts fixes » et « loyer »</p> <p>Aide fermeture =</p> <p>\sum Chaque mois éligible [70% * (-EBE couts fixes activités éligible au cours du mois)] - « CF » - « loyer »</p> <p>L'aide ne peut pas conduire à ce que l'EBE 2021 soit > au résultat net 2019 décoté de la variation de PIB (- 6,3 %). Contrainte n'ayant en pratique d'impact que pour les entreprises ayant un résultat 2019 négatif.</p>
Date de création	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
Plafond	25 M € (mécanisme permettant de « requalifier » une aide « coûts fixes » déjà versée en aide « fermeture » et d'ouvrir de nouveau des droits à aide « coûts fixes » au titre d'une période hors fermeture)

- Aide ouverte aux entreprises, qui ont saturé le plafond de l'aide « coûts fixes »
- et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021 (ou qui dépendent à 80 % d'une activité interdite d'accueil),
- et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période.



Les points à vérifier AVANT de déposer un dossier « coûts fixes »

- › **VERIFICATION 1** : s'assurer que l'entreprise est bien éligible à l'aide « coûts fixes »
- › **VERIFICATION 2** : s'assurer de **n'avoir oublié aucune des pièces justificatives** à joindre à la demande « coûts fixes » : *en l'absence d'une pièce, l'instruction du dossier ne pourra pas commencer !*
- › **VERIFICATION 3** : Vérifier que **l'attestation de l'Expert Comptable** est correctement **signée** et que le **numéro supra** figure bien : *si le tiers de confiance n'est pas correctement identifié, le dossier ne pourra pas être validé*
- › **VERIFICATION 4** : Faire un dernier **contrôle de cohérence** des données figurant sur les différentes pièces : par exemple, le montant de la demande d'aide doit être le même sur la fiche de calcul, l'attestation de l'expert comptable et le formulaire en ligne
en cas d'incohérence le dossier sera rejeté
- › **VERIFICATION 5** : Vérifier **l'exactitude : des reports d'information** entre les balances générales et la fiche de calcul de l'EBE et des **calculs de la fiche EBE**
un tableau de réconciliation ou une note explicative permettant de comprendre le passage entre les balances présentées et la fiche EBE peut faire gagner un temps précieux à l'instructeur de la demande et permettre au comptable d'auto contrôler sa fiche de calcul EBE

L'aide « Loyers » : un complément du fonds de solidarité et de Coûts Fixes pour les commerces fermés au S1 2021

- › Une aide « Loyers et charges locatives » qui vise à **compenser les loyers, ou redevances, et charges locatives** des **établissements interdits d'accueil du public** pour les mois de **février à mai 2021** et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Les activités éligibles sont celles mentionnées à l'annexe 1 du décret.
- › Le montant de l'aide, calculée **mensuellement**, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides FdS et CF, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.
- › L'aide doit être déposée en une seule fois, de façon dématérialisée, pour toutes les périodes au titre desquelles elle est demandée. Le guichet sera ouvert la semaine du **29 novembre 2021 jusqu'au 28 février 2022**.

1. Les entreprises éligibles

- › **Les entreprises éligibles doivent tout d'abord remplir une série de conditions :**
 - justifier d'au moins une activité éligible durant le mois pour lequel elle demande l'aide (liste à l'annexe 1 du décret) ;
 - n'avoir fait l'objet d'aucun arrêté individuel pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise ;
 - avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
 - ne faire l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour de ses périodes éligibles.
- › **Les entreprises éligibles ont des loyers et charges locatives qui n'ont pas pu être totalement couverts par d'autres aides et sont dans l'une des situations suivantes :**
 - soit elles n'ont pas perçu le fonds de solidarité ou, pour les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel, l'aide aux coûts fixes ;
 - soit elles ont perçu le fonds de solidarité et, pour les entreprises de plus d'un million d'euros, l'aide aux coûts fixes, mais les plafonds (200 000 € pour le fonds de solidarité et 10 millions d'€ pour l'aide « coûts fixes ») ont été saturés.

L'aide « Loyers » : calcul de l'aide

2. Le calcul du montant de l'aide

- Le montant de l'aide est calculé pour chaque période éligible (mois) et a **pour base les loyers et charges locatives des surfaces, sans distinction d'usage, dus par le locataire en exécution du bail commercial de ses établissements interdits d'accueil du public**, pris en compte au prorata des jours ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- Puis plusieurs éléments sont **soustraits** de cette base :
 - les aides perçues au titre du fonds de solidarité ou de l'aide « coûts fixes » (prise en compte selon les coefficients d'affectation prévus en annexe 2 du décret) ;
 - le surcroît d'activité liée aux ventes en ligne (calculé selon la formule prévue à l'annexe 3 du décret) ;
 - les indemnités perçues pour les loyers ou charges qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurance.

Précisions importantes :

- les charges récurrentes facturées annuellement, semestriellement ou trimestriellement et couvrant la période éligible (exp : taxe foncière) peuvent désormais être prises en compte au prorata temporis
- Les loyers ou charges locatives ayant fait l'objet d'un abandon de créance de la part du bailleur et les intérêts et pénalités de retard ne sont pas pris en compte.

3. Les entreprises soumises à plafonnement

- Les entreprises doivent vérifier si elles sont dans l'une des situations suivantes :
 - avoir constaté des pertes en 2019 (EBE « comptable » négatif au dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2020) ;
 - avoir un chiffre d'affaires de ventes en ligne pour la période éligible représentant 20 % du chiffre d'affaires réalisé à la même période en 2019 ;
 - avoir un montant mensuel d'aide « Loyers » supérieur à 4 millions d'euros.
- Si elles sont dans l'une de ces situations, leur aide est plafonnée :
 - Le plafond de l'aide se calcule de la façon suivante : (EBE 2019 « Loyers » période de référence * 0,921) – (EBE 2021 « Loyers » période éligible) ;
 - Si le résultat est négatif, il n'y a pas de versement de l'aide.

Schéma récapitulatif - demande aide « Loyers »

Conditions d'éligibilité

Conditions indispensables (5 cumulatives)

- Exercer une activité de vente de détail ou de service éligible dans au moins un établissement ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021
- N'avoir jamais fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral de fermeture individuelle
- Avoir été créée avant le 31 janvier 2021
- Ne pas être en redressement judiciaire au 1^{er} jour du mois au titre duquel l'aide est demandée

Pour les entreprises ou entreprises appartenant à un groupe réalisant plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel :

- Ne pas être éligible au fonds de solidarité **ou** ne pas être éligible à l'une des aides coûts fixes **ou** avoir atteint le plafond de ces aides (le cas échéant, appréciés à l'échelle du groupe) sur le mois au titre duquel l'aide est demandée

Pour les autres entreprises :

- Ne pas être éligible au fonds de solidarité sur le mois au titre duquel l'aide est demandée

Conditions supplémentaires (3 indépendantes)

- Avoir constaté des pertes en 2019 (EBE « comptable » au dernier exercice closant le 1^{er} janvier un EBE négatif) ;
- Avoir un chiffre d'affaires de ventes en ligne représentant 20% du chiffre d'affaires réalisé à la même période en 2019 ;
- Etre éligible à un montant d'aide « Loyers » supérieure à 4 million d'€

Si toutes les conditions réunies

Si au moins une condition remplie

Calcul mensualisé de l'aide

Σ

Loyers, ou redevances, et charges locatives n'ayant pas fait l'objet d'abandon de créances des établissements interdits d'accueil du public de l'entreprise, proratisés à leurs nombre de jours de fermeture sur le mois

-

Σ Aides perçues par l'entreprise au titre du fonds de solidarité et du dispositif coûts fixes sur le mois

-

Résultat lié au surcroît d'activité de vente à distance réalisé par l'entreprise sur le mois

=

Montant Aide « Loyers » auquel l'entreprise est éligible sur le mois

[EBE 2019 « Loyers » période de référence *
(1 - baisse du PIB en 2020)]

-

(EBE 2021 « Loyers » période éligible)

- Si résultat > 0 => **versement de l'aide dans la limite du résultat**
- Si résultat < 0 => **pas de versement de l'aide**

- Si l'entreprise a contracté une assurance couvrant le paiement de ses loyers, le montant de l'indemnisation

Versement unique de la somme des aides mensualisées (à la condition que le total > 500€)



MERCI



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*